



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

diététiciens

Question écrite n° 92660

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'encadrement légal du statut du diététicien. Si la loi reconnaît, à travers l'article L. 4371-1 du code de la santé publique, le titre de diététicien en lui conférant le statut de profession médicale, les textes restent muets quant à sa pratique. Les professionnels estiment que cette situation est porteuse de risque pour le diététicien, susceptible de s'exposer à des poursuites pour exercice illégal de la médecine, et pour le patient, démunie de repères légaux pour pouvoir différencier le professionnel agréé du premier intervenant venu. En effet, la diversité des interventions des diététiciens rend difficile la définition d'actes professionnels, dans la mesure où certains d'entre eux ne peuvent être rattachés à une démarche thérapeutique. Ainsi, certains actes sont effectués en dehors de toute prescription ou suivi médical. Plus du quart de ces professionnels n'exercent pas dans le milieu sanitaire, mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agroalimentaire ou des activités périphériques à la diététique. Cette diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical expliquent la mise en place d'un groupe de travail interministériel avec le ministère de l'éducation nationale dans le cadre de la réforme LMD (licence-master-doctorat) de l'ensemble des professions de santé, en incluant la profession de diététicien. Aussi il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail et les mesures qui sont proposées afin d'encadrer juridiquement le statut de diététicien.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92660

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4130